

Date :

27/12/2023

Domaine(s) :

Gestion des revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Revalorisation des allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P07-02 RENTES AT-MP

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | CPAM CARSAT CGSS CSS Mayotte

Directeur Comptable et Financier | CPAM CARSAT CGSS CSS Mayotte

DCGDR

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Revalorisation au 1er janvier 2024 des allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.
Cette circulaire concerne la CSS Mayotte.

Mots clés :

Revalorisation ; allocations de cessation anticipée d'activité ; ACAATA

P/ La Directrice des Risques Professionnels



Laurent BAILLY



Objet : Revalorisation des allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

Affaire suivie par : Christelle EL KOLALI – DRP / DSARP

christelle.el-kolali@assurance-maladie.fr

Les allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante sont revalorisées, par renvoi de texte, selon les mêmes modalités que les pensions vieillesse.

La revalorisation de ces dernières s'effectue par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du Code de la sécurité sociale. Celui-ci est égal « à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques, l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées ».

Pour l'année 2024, le coefficient de revalorisation des prestations revalorisées au 1^{er} janvier s'établit à 1,053 (instruction ministérielle en annexe).